

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/05/12/2014035604/justel>

Dossier numéro : 2014-05-12/19

Titre

12 MAI 2014. - Arrêté ministériel établissant un code de bonne pratique en exécution de l'article 11 de l'Arrêté sur les Dommages des Espèces du 3 juillet 2009 et en exécution des articles 28 et 41 de l'Arrêté sur les Conditions d'Exercice de la Chasse du 25 avril 2014

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 20-12-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-07-2014 page : 48878

Entrée en vigueur : 01-07-2014

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Mesures relatives aux oiseaux

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Mesures relatives aux castors

Art. 5

[CHAPITRE 4.](#) - Mesures relatives aux lapins et aux lièvres

Art. 6-7

[CHAPITRE 5.](#) - Mesures relatives aux mustélidés

Art. 8

[CHAPITRE 6.](#) - Mesures relatives aux renards

Art. 9-10

[CHAPITRE 7.](#) - Mesures relatives aux cervidés

Art. 11-12

[CHAPITRE 8.](#) - Mesures relatives aux sangliers

Art. 13-14

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions finales

Art. 15-17

Texte

CHAPITRE 1er. - Dispositions générales

Article 1er. Les mesures, visées dans le présent arrêté, sont les actions pouvant raisonnablement être attendues pour prévenir des dommages importants causés par le gibier de chasse ou par une espèce protégée telle que visés dans les normes suivantes :

- 1° l'Arrêté sur les Dommages des Espèces, du 3 juillet 2009, article 11 ;
- 2° l'Arrêté sur les Conditions d'Exercice de la Chasse du 25 avril 2014, article 2, § 1er, et article 41.

CHAPITRE 2. - Mesures relatives aux oiseaux

Art. 2. § 1. Afin de prévenir d'importants dommages causés par des oiseaux aux cultures, forêts et autres biens, une des mesures préventives suivantes doit au moins être prise :

- 1° l'installation de minimum un épouvantail par hectare ;
 - 2° l'installation de minimum dix drapeaux, ballons ou rubans par hectare, répartis de manière optimale sur le terrain ;
 - 3° l'installation de minimum un ballon à hélium par hectare ;
 - 4° l'installation de minimum une imitation d'un rapace volant par deux hectares ;
 - 5° l'installation de minimum un mannequin mobile par quatre hectares ;
 - 6° l'installation de rubans tendus sur toute la parcelle avec, entre ces rubans, un écartement minimum d'un mètre ;
 - 7° l'installation d'un canon à gaz par dix hectares, le champ étant couvert par le bruit du canon ;
 - 8° l'installation d'un système sonore dissuasif par quatre hectares ;
 - 9° le recouvrement ou la couverture de la parcelle ou du champ par des filets à oiseaux, un treillis ou un plastique robuste afin de protéger la récolte, les produits récoltés et les cultures.
- Pour l'application des mesures visées aux points 1° à 5° inclus de l'alinéa premier, la mesure doit dépasser la hauteur des cultures.

§ 2. Afin de prévenir d'importants dommages causés par des oiseaux à la population piscicole, une des mesures préventives suivantes doit au moins être prise :

- 1° prévoir des cachettes naturelles dans le système aquatique sur minimum 4 % de la surface de l'eau. Si les cachettes sont munies de plantations, celles-ci doivent être indigènes ;
- 2° prévoir des cachettes artificielles sur minimum 4 % de la surface de l'eau. Ces cachettes ne doivent pas être accessibles aux oiseaux contre lesquels elles sont censées protéger les poissons ;
- 3° l'installation de barrières physiques sous la forme de fils bien visibles ou d'une structure bien visible moyennant un écartement minimum d'un mètre entre les différents éléments ;
- 4° l'utilisation alternative de minimum trois systèmes dissuasifs. Les types de systèmes suivants entrent en considération à ce propos :
 - a) minimum dix drapeaux par hectare, répartis de manière optimale sur le terrain ;
 - a) minimum dix rubans par hectare, répartis de manière optimale sur le terrain ;
 - a) minimum dix ballons par hectare, répartis de manière optimale sur le terrain ;
 - d) minimum un mannequin mobile par quatre hectares ;
 - e) minimum deux imitations de cygnes noirs par hectare ;
 - f) des installations qui produisent des bruits sous-marins dissuasifs, selon les consignes du système.

Art. 3. Sans préjudice de l'application de l'article 2, les mesures suivantes doivent être exécutées dans la mesure du possible afin de prévenir d'importants dommages causés par les oiseaux :

- 1° la pratique de la chasse ou de la lutte sur la base de la réglementation relative à la chasse ;
- 2° l'exécution des actions visées à l'annexe 3 de l'Arrêté des Espèces du 15 mai 2009.

Art. 4. Pour ne pas interférer avec les obligations qu'a la Région flamande pour la préservation de certaines espèces d'oiseaux dans des zones de protection spéciales déterminées qui ont été désignées en application de l'article 36bis du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, la prise de mesures telles que visées aux articles 2 et 3 n'est pas attendue s'il est satisfait aux conditions suivantes :

- 1° il s'agit d'une des espèces suivantes : oie rieuse, oie à bec court, oie des moissons ou oie cendrée ;
- 2° les dommages se produisent durant la période entre le 1er novembre et le 15 mars inclus ;
- 3° il s'agit des zones de protection spéciales suivantes :
 - a) krekengebied (région des criques) ;
 - b) Durme et le cours moyen de l'Escaut ;
 - c) les schorres et polders du Bas-Escaut ;
 - d) la Vallée de l'Yser ;
 - e) le complexe des Polders ;
 - f) le Zwin ;
 - g) les Polders ;
 - h) les Maatjes, Wuustwezelheide et Groot Schietveld ;
 - i) Arendonk, Merksplas, Oud-Turnhout, Ravels et Turnhout.